

Arrêté Temporaire N 2022-0039
Réglementation de la circulation

Objet : Interruptions provisoires de la circulation pour les besoins des opérations de chargement et de déchargement des véhicules des services urbains de la métropole de Lyon et des services techniques communaux sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-1-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-4, L. 2213-5 et L. 2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R.412-7 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur, et notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'avis de M. le Préfet du Rhône représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour les routes à grande circulation ;

Vu la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire - ministère chargé des transports portant sur le calendrier des jours hors chantiers ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU la demande formulée par les services techniques de la Métropole de Lyon ;

Considérant que, pour garantir la sécurité des déplacements des usagers des modes actifs sur leurs voies de circulation et cheminements matérialisés sur le domaine public de voirie de la Métropole de Lyon lors des opérations de manutention des silos de collecte des ordures ménagères et de tri sélectif par camion-grue, il convient d'autoriser l'interruption temporaire de la circulation sur lesdites voies et cheminements pour les besoins de ces opérations.

ARRÊTE

Article 1 : Interruptions temporaires de circulation

Du 1er mai 2022 au 31 janvier 2026, la circulation :

- des piétons et des personnes à mobilité réduite,
- des cyclistes
- des Engins de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM),

sur leurs voies de circulation et cheminements matérialisés sur le domaine public de voirie métropolitain peut être interrompue, par les véhicules des services publics ou de leurs entreprises adjudicataires, afin de manœuvrer ou d'effectuer des opérations de chargement ou de déchargement des silos de collecte des ordures ménagères et de tri sélectif, pour la durée nécessaire à la réalisation de ces opérations.

Article 2 : Signalisation

La signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

Article 6 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées selon les textes et la réglementation en vigueur.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 8 : Ampliation

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Les Territoires des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- Le SYTRAL
- Les Mairies des communes de la métropole de Lyon
- Le Groupement de la CRS Auvergne - Rhône-Alpes

Article 9 : Exécution et recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Lyon, le : 12 avril 2022

Pour le Président de la Métropole de Lyon
Le Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Fabien BAGNON